

## LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



**FINLANDE**

**1948**

E/NL.1948/82  
15 mars 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement de Finlande.

n° 555

Règlement relatif aux substances toxiques

Promulgué à Nadendal, le 12 juillet 1946

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur, il est décrété ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER  
Dispositions générales  
Article premier

Dans le présent règlement, sont considérées comme substances toxiques, les substances, drogues et produits figurant au tableau I et au tableau II ci-joints, ainsi que les substances toxiques désignées aux dispositions des articles 3, 4 et 5 comme substances toxiques pour la protection des plantes et la destruction des animaux nuisibles, ainsi que les substances toxiques dangereuses destinées à l'imprégnation et à la conservation du bois d'oeuvre et des produits textiles.

Suivant le danger qu'elles présentent, les substances toxiques sont rangées dans la première ou la deuxième catégorie. Les substances toxiques de la première catégorie sont celles qui figurent au tableau I et celles qui leur sont assimilées conformément aux dispositions jointes à ce tableau. En ce qui concerne ces substances, il convient d'observer, outre les dispositions figurant au présent règlement et à l'annexe, le règlement relatif aux produits pharmaceutiques. Les substances toxiques de la deuxième catégorie sont celles qui figurent au tableau II ou qui, conformément aux dispositions jointes à ce tableau, doivent être considérées comme telles. On se reportera aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement pour savoir si les substances toxiques pour la protection des plantes ou la destruction des animaux nuisibles, ainsi que les substances toxiques dangereuses destinées à l'imprégnation et à la conservation du bois d'oeuvre ou des produits textiles, doivent figurer parmi les substances toxiques de la première ou de la deuxième catégorie.

Article 2

Le Ministre de l'intérieur pourra, au moins tous les trois ans, inviter la Direction de la médecine à revoir les tableaux visés à l'article premier. Lorsque la Direction de la médecine proposera les amendements et les additions à ces tableaux qui lui paraîtront nécessaires, le Ministre de l'intérieur entérinera les amendements et les additions qu'il y aura lieu d'apporter auxdits tableaux, après avoir consulté les services du Ministère de l'agriculture et, en ce qui concerne les substances toxiques à usage industriel, les services du Ministère du commerce et de l'industrie.

Article 3

Sont considérées comme substances toxiques pour la protection des plantes les substances toxiques contenant de l'arsenic, du mercure, du phosphore, du cyanure, de la nicotine, de la strychnine ou une autre substance toxique de la première catégorie, qui sont destinées à la destruction des organismes nuisibles à l'agriculture et à l'horticulture et que le Ministre de l'intérieur aura désignées comme telles après avoir consulté la Direction de la médecine et le Ministère de l'agriculture. Le Ministre de l'intérieur déterminera également, après consultation avec lesdites autorités quelles substances toxiques il sera permis d'utiliser pour tremper les semences.

Sous réserve des dispositions contraires des articles 36 et 37, les dispositions du présent règlement relatives aux substances toxiques de la deuxième catégorie s'appliqueront aux substances toxiques pour la protection des plantes.

#### Article 4

Les substances toxiques pour la destruction des animaux nuisibles comprennent les substances qui servent à détruire les animaux nuisibles tels que les rats, les souris, les rats des champs, les insectes nuisibles et les autres insectes qui infestent les bâtiments d'habitation et les étables et qui sont désignées comme telles par le Ministre de l'intérieur, après consultation avec la Direction de la médecine et les services du Ministère de l'agriculture.

Le Ministre de l'intérieur peut déclarer dangereuses des substances toxiques destinées à la destruction des animaux nuisibles ou, si elles contiennent une substance toxique de la première catégorie, il peut les déclarer très dangereuses. En ce qui concerne les substances toxiques dangereuses destinées à la destruction des animaux nuisibles, on appliquera la règlement relatif aux substances toxiques de la deuxième catégorie, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 et de celles de l'article 39. En ce qui concerne les substances toxiques très dangereuses destinées à la destruction des animaux nuisibles, on appliquera les dispositions relatives aux substances toxiques de la première catégorie, sous réserve des dispositions du premier paragraphe de l'article 38 et de celles de l'article 39. En ce qui concerne les substances toxiques destinées à la destruction des animaux nuisibles que le Ministre de l'intérieur n'aura pas déclarées dangereuses ou très dangereuses, on appliquera les dispositions générales relatives aux substances toxiques de la deuxième catégorie.

#### Article 5

On entend par substances toxiques dangereuses destinées à l'imprégnation et à la conservation du bois d'oeuvre et des produits textiles toute substance toxique contenant une substance toxique de la première catégorie utilisée pour imprégner et conserver lesdits produits et désignée comme telle par le Ministre de l'intérieur, après consultation avec les services du Ministère du commerce et de l'industrie et la Direction de la médecine. On appliquera à ces substances toxiques les dispositions relatives aux substances toxiques de la deuxième catégorie, sous réserve des dispositions de l'article 41.

#### Article 6

Le décret qui désignera une substance toxique comme substance toxique pour la protection des plantes, comme substance toxique pour la destruction des animaux nuisibles ou comme substance toxique dangereuse destinée à l'imprégnation ou à la conservation du bois d'oeuvre et des produits textiles devra indiquer le nom du produit, sa composition autorisée et, le cas échéant, la substance colorante et les autres ingrédients qui doivent être mélangés à ce produit.

#### Article 7

Les dispositions du présent règlement ne s'appliqueront:

Ni au fait de fabriquer, d'entreposer ou d'utiliser des médicaments contenant une substance toxique ou de fournir une substance toxique comme médicament, lorsque cette substance toxique est fabriquée, entreposée, utilisée ou fournie par une pharmacie, une usine ou un magasin de produits pharmaceutiques, un hôpital, un sanatorium, un médecin, un dentiste ou un vétérinaire;

Ni à la fabrication ou à l'usage des substances toxiques à des fins scientifiques ou éducatives dans les établissements scientifiques ou les laboratoires désignés ci-après aux alinéas 4, 5 et 6 du premier paragraphe de l'article 8;

Ni à la fourniture de substances toxiques en vue de l'exportation.

Quant aux substances toxiques nommées dans le règlement du 20 mars 1942, relatif à l'application des conventions internationales sur les stupéfiants (234/42), les dispositions du présent règlement ne leur seront applicables que si ledit règlement n'en dispose pas autrement.

En ce qui concerne la protection des travailleurs employés à la fabrication, à l'entreposage ou à la mise en oeuvre des substances toxiques on appliquera les règles spéciales édictées à ce sujet.

## CHAPITRE 2

### Importation

#### a) Substances toxiques de la première catégorie

##### Article 8

Les substances toxiques de la première catégorie ne peuvent être importées que par:

1. Les pharmaciens;
2. Les personnes autorisées, conformément aux dispositions en vigueur, à fabriquer des produits pharmaceutiques en vue de la vente ou à faire le commerce des produits pharmaceutiques;
3. Les propriétaires d'usines autres que ceux que mentionne l'alinéa 2, ou les personnes qui exercent un commerce ou une industrie, dans la mesure où elles utilisent des substances toxiques de la première catégorie pour leur fabrication ou leur travail professionnel;
4. Les directeurs d'institutions scientifiques dépendant d'une université ou d'une école supérieure du pays, ou subventionnée par l'Etat ou par une commune, dans la mesure où la substance toxique est nécessaire à l'institution pour des travaux non médicaux;
5. Les directeurs d'institutions scientifiques privées ou les chercheurs scientifiques privés, aux seules fins de recherches scientifiques, lorsqu'ils y auront été autorisés par la Direction de la médecine; en ce qui concerne les établissements vétérinaires ou les vétérinaires, cette Direction devra consulter le service vétérinaire du Ministère de l'agriculture, avant de prendre une décision;
6. Les directeurs des laboratoires publics de recherches fondés ou subventionnés par l'Etat ou par une commune, ainsi que les directeurs, agréés par les autorités, d'autres laboratoires publics de recherches dans la mesure où la substance toxique est nécessaire aux travaux de ces laboratoires; et
7. La Direction de la médecine, pour les hôpitaux de l'Etat, aux fins d'expérimentations médicales.

Outre les dispositions du présent règlement relatives à l'importation des substances toxiques de la première catégorie, on appliquera les règles concernant l'importation des produits pharmaceutiques.

##### Article 9

Les substances toxiques importées devront être accompagnées d'une étiquette ou d'une description indiquant clairement la catégorie et la composition desdites substances.

Les composés chimiques pourront être désignés soit par leur nom scientifique, soit par leur appellation ordinaire.

##### Article 10

Les substances toxiques de la première catégorie ne peuvent être délivrées par la douane qu'aux personnes autorisées à importer ces substances toxiques conformément à l'article 8, ou à leur agent accrédité.

Les substances toxiques de la première catégorie ne peuvent être délivrées aux importateurs visés par les alinéas 1 et 3 de l'article 8 ci-dessus, que sur présentation au bureau des douanes d'un certificat émanant du service compétent du Ministère du commerce et de l'industrie et déclarant que l'importateur a besoin de cette substance toxique pour sa fabrication ou son travail professionnel. Les demandes de délivrance de ces certificats indiqueront la substance toxique demandée ou, en ce qui concerne les produits renfermant une substance toxique la composition de ces produits ainsi que la destination de la substance toxique. Ce certificat sera valable pendant la période spécifiée, qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la délivrance.

#### b) Substances toxiques de la deuxième catégorie

##### Article 11

L'importation des substances toxiques de la deuxième catégorie est autorisée conformément aux dispositions générales régissant l'importation.

### CHAPITRE III

#### Fabrication

##### a) Substances toxiques de la première catégorie

###### Article 12

La fabrication des substances toxiques de la première catégorie n'est permise qu'avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur, sauf dans des cas visés par l'article 3 de la loi sur les produits pharmaceutiques (374/35), dans les cas auxquels les dispositions dudit règlement ne s'appliquent pas aux termes de l'article 7 du présent règlement ou lorsqu'il s'agit de la fabrication de substances toxiques à des fins d'enseignement. En ce qui concerne les demandes de délivrance et l'octroi de licences, on appliquera les règles relatives aux licences visées par l'article 3 de la loi sur les produits pharmaceutiques.

##### b) Substances toxiques de la deuxième catégorie

###### Article 13

Les substances toxiques de la deuxième catégorie peuvent être fabriquées, à titre professionnel, dans des locaux appropriés, soit par une compagnie dont le directeur est une personne de confiance et ayant la capacité quant à sa personne et à ses biens, soit par une personne remplissant les mêmes conditions. Une licence délivrée par les autorités provinciales est nécessaire pour la fabrication des substances toxiques, à titre professionnel, et cette fabrication devra s'effectuer sous la surveillance et la direction d'une personne agréée par les autorités provinciales, répondant aux conditions mentionnées ci-dessus et possédant les titres indiqués à l'article 14. Nonobstant les dispositions précédentes, les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ainsi que les titulaires d'une licence pour la fabrication de produits pharmaceutiques sont habilités à fabriquer, à titre professionnel, les substances toxiques de la deuxième catégorie.

Les demandes de délivrance de la licence visée au paragraphe 1 seront faites par écrit aux autorités provinciales; elles indiqueront la raison sociale et l'adresse du requérant, le nom de la personne qui doit diriger la fabrication, l'endroit où la fabrication aura lieu et la désignation des substances toxiques qui doivent être fabriquées ou utilisées au cours de la fabrication. La demande doit être accompagnée d'une déclaration indiquant que le requérant, ainsi que la personne qui doit diriger la fabrication, répondent aux conditions prévues au premier paragraphe du présent article et que cette dernière possède en outre les titres indiqués à l'article 14.

Les autorités provinciales décideront de l'octroi ou du refus de la licence conformément aux instructions du Ministère du commerce et de l'industrie. Les autorités provinciales peuvent subordonner l'octroi à certaines conditions qu'elles jugeront nécessaires. Elles feront parvenir au Ministre du commerce et de l'industrie ainsi qu'au Ministre des affaires sociales un double de la décision comportant l'octroi de la licence.

###### Article 14

La personne dirigeant la fabrication des substances toxiques, visée à l'article 13 doit être un ingénieur chimiste, un licencié de philosophie ayant obtenu la mention "très honorable" en chimie, un préparateur en pharmacie ou une personne munie d'un certificat délivré par un professeur compétent d'une université, d'une institution technique ou d'une école de médecine vétérinaire, et attestant qu'elle a les connaissances voulues en ce qui concerne les substances toxiques.

###### Article 15

Les personnes visées par l'article 13 auxquelles les autorités provinciales auront délivré une licence ne pourront commencer la fabrication qu'après en avoir donné avis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi sur les licences commerciales.

En cas de changement de propriétaire ou de directeur d'une entreprise licenciée, ou en cas de changement du lieu de la fabrication sous licence ou d'arrêt de cette fabrication, il y aura lieu d'en aviser immédiatement les autorités provinciales, le Ministre

du commerce et de l'industrie, ainsi que l'autorité à laquelle doit être déclarée l'entreprise. En cas de changement de propriétaire, cet avis devra être accompagné, le cas échéant, d'une déclaration relative aux titres du nouveau propriétaire, conformément au premier paragraphe de l'article 13.

Si le changement porte sur la personne qui dirige la fabrication, on adressera aux autorités provinciales, immédiatement ou au plus tard dans les deux mois, une demande de licence concernant le nouveau directeur de la fabrication. Les autorités provinciales rendront compte au Ministre du commerce et de l'industrie de l'autorisation accordée au nouveau directeur.

En cas de changement du lieu de fabrication d'une substance toxique, les autorités provinciales signaleront le fait au Ministre du commerce et de l'industrie.

#### c) Dispositions communes

##### Article 16

Les substances toxiques ne peuvent être préparées, traitées de toute autre manière, ni emballées en vue de la vente au public que par les titulaires d'une licence pour la fabrication de substances toxiques.

#### CHAPITRE IV

##### Entreposage, transport et autres manipulations

##### a) Substances toxiques de la première catégorie

##### Article 17

Les substances toxiques de la première catégorie ne pourront être conservées en stock que par des personnes habilitées à importer lesdites substances toxiques en vertu de l'article 8. De plus, elles ne pourront être détenues que par des personnes les ayant importées, fabriquées ou achetées, conformément aux dispositions qui régissent la vente des substances toxiques.

##### Article 18

Les pharmacies ainsi que les usines et magasins de produits pharmaceutiques sont tenus d'observer, pour l'entreposage de substances toxiques de la première catégorie, les dispositions qui régissent la conservation des médicaments actifs. Lorsqu'une substance toxique peut être assimilée, en raison de ses propriétés, à un médicament toxique, on se conformera aux prescriptions relatives à la conservation de ces médicaments.

##### Article 19

Dans les établissements industriels qui fabriquent ou emploient des substances toxiques de la première catégorie et dans les lieux où sont entreposées ces substances, celles-ci devront être conservées dans des récipients solides, étanches et bien fermés ou dans des emballages tout faits, sur lesquels figurera en évidence, en caractères très lisibles et indélébiles le nom de la substance toxique et les mots "Myrkkyä-Gift" ("Poison"). La substance toxique sera conservée à part des autres produits dans un placard ou un local fermé à clef. La clef en question sera conservée par la personne qui dirige la fabrication de la substance toxique ou qui est responsable du dépôt ou par un subordonné digne de confiance à qui elle en aura donné la garde et qui aura reçu les instructions nécessaires en ce qui concerne la conservation et la remise des substances toxiques.

Lorsque la substance toxique est fabriquée ou utilisée en quantités telles qu'elle ne peut être placée dans les récipients du type spécifié à l'alinéa 1) ci-dessus, elle pourra être conservée de la manière indiquée par écrit et en détail par l'inspecteur du travail ou par l'inspecteur des mines, s'il s'agit d'une installation dépendant de l'inspection des mines.



## Article 20

Lorsque le phosphore blanc (jaune) ordinaire n'est pas contenu dans son emballage d'origine intact, il devra être conservé sous l'eau à l'abri du gel, dans un récipient solide en tôle ou en verre, placé à l'intérieur d'une caisse métallique fermée.

### b) Substances toxiques de la deuxième catégorie

#### Article 21

Dans les établissements industriels, les magasins ou autres lieux d'entreposage, les substances toxiques de la deuxième catégorie devront être conservées dans des récipients ou boîtes solides et hermétiquement fermés, ou dans des emballages tout faits pour la vente, sur lesquels sera mis en évidence le nom de la substance toxique, écrit en caractères très lisibles et indélébiles.

Les substances toxiques seront conservées dans des locaux ou placards spéciaux, ou dans un magasin séparé par une cloison ou seront par tout autre moyen approprié, tenues à part des produits destinés à la consommation. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 relatives à la conservation dans certaines conditions des substances toxiques de la première catégorie s'appliqueront également aux substances toxiques de la deuxième catégorie.

### c) Dispositions communes

#### Article 22

Les substances toxiques ne doivent pas être conservées dans des bouteilles contenant ordinairement du lait, des boissons alcoolisées ou rafraîchissantes, ni dans des récipients servant à l'alimentation ou à la boisson, ni dans des récipients contenant normalement des substances destinées à la consommation.

#### Article 23

Quiconque détient une substance toxique sans être soumis aux dispositions des articles 18 à 21 du présent règlement devra conserver cette substance toxique d'une façon appropriée dans un récipient, une boîte, un sac ou tout autre emballage adéquat, solide et hermétiquement fermé, et à part des produits destinés à la consommation.

L'étiquette ou tout autre indication signalant que la substance est toxique ne pourra être enlevée du récipient ou de l'emballage contenant une telle substance. Si l'étiquette manque ou est devenue illisible ou si la substance toxique a été placée dans une autre bouteille ou un autre récipient, la personne détenant la substance toxique devra s'assurer que la bouteille, l'emballage ou le récipient sont munis des indications nécessaires. Les médicaments renfermant une substance toxique de la première catégorie et provenant d'une pharmacie devront toujours être conservés dans la bouteille ou dans le paquet dans lequel ils ont été reçus de la pharmacie et porter les indications énoncées ci-dessus, à moins qu'il ne soit nécessaire de les placer dans une autre bouteille ou un autre emballage.

Lorsqu'une bouteille ou un paquet contenant une substance toxique est muni d'une étiquette spéciale conformément aux dispositions énoncées dans le présent règlement ou dans les tableaux joints en annexe, on appliquera les dispositions du paragraphe 2.

#### Article 24

En manipulant une substance toxique il y aura lieu de prendre les plus grandes précautions en vue d'éviter que la substance ne se répande ou ne s'écoule avec danger de blessures pour les personnes et les animaux et de détériorations pour les marchandises.

Les bouteilles, sacs et autres emballages, appareils de pesage, outils et objets de même nature qui ont été au contact direct de substances toxiques entreposées ou manipulées ne pourront être utilisés pour d'autres produits qu'après avoir été soigneusement nettoyés. On ne devra pas non plus employer des outils de manière à risquer de mélanger une substance toxique forte à une substance toxique plus faible.

Les objets dont il est question au paragraphe 2 devront être entreposés de manière à éviter le danger qu'ils soient employés à d'autres usages.

## Article 25

Dans les cas où il n'est pas prévu de dispositions particulières concernant le transport d'une substance toxique par un moyen de transport public, on observera, *mutatis mutandis*, les dispositions précédentes relatives à l'entreposage des substances toxiques.

## CHAPITRE V

### Commerce

#### a) Substances toxiques de la première catégorie

## Article 26

Les substances toxiques de la première catégorie ne pourront être vendues au public que dans les pharmacies, conformément aux dispositions suivantes. La vente ailleurs que dans les pharmacies est régie par les dispositions relatives à la vente des produits pharmaceutiques, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 30 ci-dessous.

Il est interdit de délivrer une substance toxique pour d'autres usages que ceux prévus au chapitre VII. Le cyanure de sodium et les autres composés du cyanure ne pourront être vendus en vue de la destruction des animaux nuisibles qu'aux personnes titulaires de la licence prévue au paragraphe 2 de l'article 51, qui en autorise l'emploi.

Les plantes ou parties de plantes cueillies dans les champs et qui sont des substances toxiques de la première catégorie peuvent être vendues librement à l'état naturel, à moins que la Direction de la médecine n'en ait interdit la vente en vertu de l'article 7 de la loi sur les produits pharmaceutiques (374/35).

## Article 27

Sauf lorsque l'article 7 ou le paragraphe 2 de l'article 26 en disposent autrement, une substance toxique de la première catégorie ne peut être vendue par une pharmacie qu'à:

1. Une autorité gouvernementale ou communale qui a besoin de cette substance toxique pour des films qui sont de son ressort;
2. Une personne autorisée, en vertu de l'article 8, à importer une telle substance toxique. Les propriétaires d'usines et les personnes qui exercent une profession ou un commerce, visés à l'alinéa 3 du paragraphe premier de l'article 8 et qui ne sont pas connus comme ayant besoin de substances toxiques de la première catégorie pour leur fabrication ou d'autres usages professionnels, seront tenus de produire le certificat prévu au paragraphe 2 de l'article 10 pour que la substance toxique demandée puisse leur être délivrée.
3. Une personne majeure honorablement connue pour des fins scientifiques, artistiques, techniques ou d'enseignement; si l'intéressé n'est pas connu comme il est dit ci-dessus, ou s'il existe un doute concernant l'usage pour lequel la substance toxique est demandée, ou si la substance toxique en question ne convient pas aux buts indiqués, il est interdit de délivrer ladite substance toxique; si la quantité demandée dépasse la mesure considérée comme adéquate pour l'usage indiqué, on réduira dûment la quantité délivrée.

En ce qui concerne la délivrance de substances toxiques, de la première catégorie destinées à la destruction des animaux nuisibles, on appliquera les dispositions du paragraphe premier de l'article 38, et celles de l'article 42 relatives aux appâts et à la destruction des corbeaux.

## Article 28

Lorsque l'acheteur n'est ni un pharmacien ni le directeur d'une usine ou d'un magasin de produits pharmaceutiques, les substances toxiques de la première catégorie ne peuvent lui être remises par une pharmacie que sur commande écrite. Seuls les pharmaciens et leurs assistants reçus à l'examen de pharmacien sont habilités à délivrer les substances toxiques. Lorsque, conformément aux dispositions des articles 38, 42 ou 43

une substance toxique ne peut être délivrée que contre un certificat d'achat, ce dernier devra être joint à la commande, sauf si l'article 48 en dispose autrement.

Le bon de commande doit indiquer le nom de la pharmacie intéressée, le nom de la substance toxique, la quantité demandée et l'usage auquel cette substance toxique est destinée. La personne qui commande la substance toxique devra certifier sur le bulletin de commande qu'elle prend l'engagement que la substance toxique en question ne sera pas utilisée à d'autres fins que celles qu'elle indique, qu'elle sera manipulée avec précaution et qu'elle ne sera délivrée qu'à une personne autorisée. Le bon de commande, qui devra être signé par l'auteur de la commande devra porter, en outre, la date de la commande ainsi que la profession et l'adresse personnelle de la personne qui fait la commande.

La personne qui reçoit la substance toxique, contre remise du bon de commande, est tenue d'en donner quittance sur le bon. Si la substance toxique est délivrée à une personne autre que l'auteur de la commande, cette personne devra remettre au pharmacien une autorisation émanant de l'auteur de la commande.

#### Article 29

Les commandes visées à l'article 28 seront inscrites par la pharmacie sur le registre spécial des substances toxiques, qui sera tenu de la façon prescrite par la Direction de la médecine. Le registre des substances toxiques sera conservé pendant dix ans à dater du jour de la dernière inscription. Les commandes inscrites dans le registre des substances toxiques et les certificats d'achat qui font l'objet du paragraphe premier de l'article 28 et les autorisations dont il est question au paragraphe 3 de l'article 28 seront également conservées pendant dix ans, à dater du jour d'inscription de la commande sur le registre des substances toxiques. Si la pharmacie ferme avant la fin de cette période de dix ans, le registre des substances et les documents qui y sont annexés seront remis à l'autorité chargée de recevoir la déclaration d'ouverture d'un commerce.

#### Article 30

Les substances toxiques de la première catégorie, lorsqu'elles sont délivrées à des fins autres que des fins médicales, seront placées dans des récipients, des boîtes ou autres emballages appropriés, solides et bien fermés. Ces substances toxiques ne pourront pas être délivrées dans des bouteilles ou récipients qui en vertu de l'article 22 ne peuvent être utilisés pour la conservation de substances toxiques. Le récipient sera muni du cachet du vendeur et indiquera, en caractères très lisibles et indélébiles, la raison sociale ou la marque du vendeur, le nom de la substance toxique, la quantité et la date à laquelle la commande a été exécutée, et il devra porter la mention *Myrkkyä-Gift* ("Poison") avec trois croix noires. Toutefois, en ce qui concerne les substances toxiques très dangereuses destinées à la destruction des animaux nuisibles, on appliquera les dispositions de l'article 39 à la place des dispositions ci-dessus.

#### b) Substances toxiques de la deuxième catégorie

##### Article 31

Les substances toxiques de la deuxième catégorie ne pourront être vendues qu'avec l'autorisation des autorités provinciales. Le vendeur ou, dans le cas d'une société, le directeur devra être une personne de confiance et ayant la capacité quant à sa personne et à ses biens. Toutefois, les maisons faisant le commerce des produits pharmaceutiques et les personnes autorisées, en vertu de l'article 13, à fabriquer des substances toxiques de la deuxième catégorie ne sont pas tenu d'obtenir la permission des autorités provinciales pour vendre ces substances.

Les personnes qui désirent obtenir une licence de vente des substances toxiques de la deuxième catégorie doivent en faire la demande par écrit aux autorités provinciales. Sur cette demande, figureront le nom de l'établissement du requérant, son adresse personnelle, l'indication du lieu où sera exercé le commerce et celle des substances toxiques que le requérant a l'intention de vendre. La demande sera accompagnée d'une déclaration exposant que le requérant remplit les conditions stipulées au paragraphe premier du présent article.

Après avoir procédé à une enquête et après avoir, le cas échéant, obtenu les déclarations complémentaires qu'elles estimeront nécessaires, les autorités provinciales décideront de la suite à donner à la demande. La licence peut être limitée à des substances toxiques d'une certaine nature, et les autorités pourront imposer au requérant toutes conditions qu'elles jugeront nécessaires.

#### Article 32

Avant de commencer les opérations de vente toute personne qui reçoit des autorités provinciales la licence visée à l'article 31 doit faire aux autorités compétentes, la déclaration prescrite par l'article 7 de la loi sur l'exercice des professions.

Si l'établissement titulaire d'une licence change de propriétaire ou de lieu d'exercice ou cesse d'exercer l'activité autorisée par la licence, le fait devra être signalé immédiatement à l'autorité provinciale et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations commerciales. En cas de changement de propriétaire, cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, d'une déclaration relative aux titres du nouveau propriétaire.

#### Article 33

Les substances toxiques de la deuxième catégorie peuvent être vendues à tout acheteur sans restriction à l'exception des substances toxiques destinées à la protection des plantes ou des substances toxiques qui, en vertu des dispositions énoncées ci-après, ne peuvent être vendues que contre un bon d'achat. S'il y a des raisons de croire que la substance toxique doit servir à l'intoxication ou à d'autres usages abusifs, la vente en sera interdite.

#### Article 34

Les substances toxiques de la deuxième catégorie doivent être vendues enfermées dans les récipients, caisses, sacs ou autres emballages appropriés, solides et bien fermés. Il est interdit de livrer ces substances toxiques dans les bouteilles ou récipients que l'article 22 interdit d'utiliser pour leur conservation.

En ce qui concerne les substances toxiques de la deuxième catégorie pour l'emballage desquelles le présent règlement ou le deuxième tableau joint en annexe, fixent des conditions spéciales, il y aura lieu de se conformer à ces dispositions. Une substance toxique qui ne doit être vendue que dans le récipient d'origine, ne pourra être vendue que dans le récipient dans lequel le fabricant ou l'importateur auront livré au commerce le produit fini.

Le Ministre de l'intérieur pourra, s'il y a lieu, édicter des règles plus détaillées en ce qui concerne certaines substances toxiques de la deuxième catégorie; celles-ci, dans ce cas, ne pourront être délivrées que conformément à ces prescriptions.

#### Article 35

Lors de la vente de substances toxiques de la deuxième catégorie, l'emballage devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, porter de façon apparente, et en caractères très lisibles et indélébiles, le nom de la substance toxique, la quantité, et la raison sociale ou la marque du vendeur, avec la mention (en finnois et en suédois) "Il y a danger à absorber cette substance". Toutefois, cette mention n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'emballages renfermant des substances colorantes préparées, rangées parmi les substances toxiques de la deuxième catégorie, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le deuxième tableau joint en annexe.

Lorsque la substance toxique est vendue dans l'emballage d'origine dans lequel le fabricant ou l'importateur a livré au commerce le produit fini, la raison sociale ou la marque du fabricant pourront figurer sur l'emballage de l'importateur aux lieu et place du nom du vendeur.

Dans le cas des substances toxiques pour lesquelles le présent règlement et le deuxième tableau joint en annexe prévoient l'apposition d'un avertissement spécial, celui-

ci devra figurer sur l'emballage au moment de la vente de la mention prescrite par le paragraphe premier du présent règlement. Lorsque des instructions sur le mode d'emploi sont donnés à l'acheteur, elles doivent être reproduites sur l'emballage ou remises en même temps que la substance toxique.

c) Substances toxiques pour la protection des plantes et semences imprégnées  
Article 36

Les substances toxiques pour la protection des plantes, c'est-à-dire les substances toxiques désignées comme telles conformément à l'article 3, ne pourront être vendues qu'à des personnes majeures honorablement connues; les personnes non connues comme telles devront remettre au vendeur un bon d'achat délivré par la police conformément aux dispositions du chapitre VI.

Les substances toxiques pour la protection des plantes ne pourront être livrées qu'en boîtes de métal, de bois ou de carton ou en bouteilles. L'emballage devra porter en caractères lisibles et indélébiles le nom du vendeur, celui de la substance toxique de la première catégorie I qu'il renferme ainsi que l'avertissement suivant (rédigé en finnois et en suédois): "Substance toxique pour la protection des plantes. Réservee à la destruction des parasites des végétaux." Si l'emploi d'une substance toxique n'a pas été formellement autorisé pour l'imprégnation des semences, l'emballage devra porter la mention (en finnois et en suédois): "Ne doit pas servir à imprégner les semences." De même en l'absence d'une déclaration autorisant l'emploi d'une substance toxique en lieu clos, la mention suivante devra figurer sur l'emballage: "Ne doit pas être utilisé dans un lieu d'habitation."

Les substances toxiques destinées à la protection des plantes ne peuvent être vendues qu'accompagnées des instructions de la Direction de l'agriculture sur les précautions à prendre contre l'empoisonnement.

Article 37

Les semences imprégnées d'une substance toxique pour la protection des plantes ne pourront être vendues ou fournies qu'en sacs plombés, portant l'inscription suivante (rédigée en finnois et en suédois), en caractères lisibles et indélébiles de couleur blanche sur un fond rouge d'au moins 10 centimètres de haut et 15 centimètres de large: "Semences imprégnées de substance toxique. Danger de mort en cas d'absorption. Il est interdit d'utiliser ce sac pour l'emballage de produits destinés à la consommation."

d) Substances toxiques pour la destruction des animaux nuisibles.

Article 38

Les substances toxiques destinées à la destruction des animaux nuisibles, qui auront été déclarées très dangereuses aux termes de l'article 4, pourront être vendues compte tenu des dispositions du règlement sur les substances toxiques de la première catégorie, avec l'exception établie à l'article 39, ci-dessous; toutefois, elles ne pourront être vendues par les pharmacies à des personnes autres que les autorités de l'Etat ou de la commune chargées de la destruction des animaux nuisibles, que sur présentation d'un ordre d'achat délivré par la police, ou par la Commission de la santé publique, conformément aux dispositions du chapitre VI, si les autorités provinciales en ont ainsi décidé à la demande de la police.

Pour la vente des substances toxiques destinées à la destruction des animaux, qui auront été déclarés dangereux aux termes de l'article 4, on devra se conformer aux dispositions générales qui régissent la vente des substances toxiques de la deuxième catégorie sous réserve des exceptions prévues à l'article 39, et avec cette restriction que l'acheteur au détail sera tenu de présenter le bon d'achat visé au paragraphe 1 à moins qu'il ne s'agisse d'autorités de l'Etat ou des communes chargées de la destruction des animaux nuisibles.

Article 39

Les substances toxiques destinées à la destruction des animaux nuisibles, dont il

est question à l'article 38, ne pourront être vendues que dans l'emballage d'origine dans lequel elles sont livrées au commerce par l'importateur ou le fabricant et elles devront être accompagnées d'une notice sur le mode d'emploi, approuvée par la Direction de la médecine.

Les importateurs ou les fabricants devront veiller à ce que l'indication de la raison sociale ou de la marque commerciale ainsi que le nom de la substance toxique figurent sur l'emballage. De plus, dans le cas des substances toxiques très dangereuses, l'emballage devra être marqué de trois croix noires et porter l'avertissement (en finnois et en suédois) "*Poison très dangereux destiné à la destruction des animaux nuisibles ne peut être vendu que sur présentation d'un bon d'achat. Danger de mort en cas d'absorption.*" L'emballage contenant des substances toxiques dangereuses destinées à la destruction des animaux nuisibles devra porter la mention "*Poison dangereux destiné à la destruction des animaux nuisibles. Ne peut être vendu que contre remise d'un bon d'achat. Danger de mort en cas d'absorption.*"

#### Article 40

La vente de substances toxiques destinées à la destruction des animaux nuisibles, qui n'ont été déclarées ni très dangereuses ni dangereuses sera soumise aux dispositions générales indiquées ci-dessus pour la vente des substances toxiques de la deuxième catégorie.

- e) Substances toxiques dangereuses destinées à l'imprégnation et à la conservation du bois d'oeuvre et des produits textiles

#### Article 41

Les substances toxiques dangereuses destinées à l'imprégnation et à la conservation du bois d'oeuvre et des produits textiles, désignées comme telles aux termes de l'article 5, pourront être vendues, sous réserve de la disposition figurant au paragraphe 2 du présent article, conformément aux dispositions relatives à la vente des substances toxiques de la deuxième catégorie.

Elles ne peuvent être vendues que dans l'emballage d'origine dans lequel l'importateur ou le fabricant ont livré au commerce le produit fini, et l'importateur ou le fabricant devront faire en sorte que l'emballage porte l'indication de la raison sociale ou de la marque commerciale ainsi que le nom du poison, avec l'avertissement ci-après (rédigée en finnois et en suédois): "Poison". "Les objets traités avec cette substance toxique ne doivent pas être apposés aux parois intérieures des pièces habitées ni posés sur des ustensiles contenus dans ces pièces. Danger de mort en cas d'absorption." La substance toxique doit être accompagnée d'une notice sur le mode d'emploi, approuvée par la Direction de la médecine.

- f) Substances toxiques devant servir d'appât

#### Article 42

Seules les substances toxiques dont l'emploi est autorisé comme appât par le règlement sur la chasse pourront être vendues à cet usage.

Les substances toxiques devant servir à la capture des bêtes de proie ne pourront être vendues que contre remise d'un bon d'achat délivré par la police, conformément aux dispositions du chapitre VI. Le bon d'achat sera délivré par l'autorité de police qui, conformément aux règlements sur la chasse, donne l'autorisation d'utiliser des substances toxiques comme appât.

La vente de préparations à base de phosphore pour la destruction des corbeaux pourra avoir lieu conformément aux dispositions relatives aux substances toxiques très dangereuses destinées à la destruction des animaux nuisibles.

- g) Substances toxiques servant à l'intoxication ou à d'autres usages abusifs

#### Article 43

Lorsqu'une substance toxique sert couramment à l'intoxication ou à d'autres usages

abusifs, ou qu'il y ait des raisons de croire à un tel emploi, le Ministère de l'intérieur pourra prescrire que cette substance toxique ne devra être vendue au détail, soit dans l'ensemble du pays, soit dans une partie déterminée du pays, que contre présentation d'un bon d'achat délivré conformément aux dispositions du chapitre VI. Lorsque l'usage abusif est limité à certaines localités, l'autorité provinciale pourra prendre les mesures nécessaires pour tout ou partie de la province.

#### h) Dispositions communes Article 44

Les dispositions précédentes, relatives à la vente de substances toxiques, s'appliqueront également, *mutatis mutandis* à la mise en vente et à la remise de substances toxiques par d'autres voies que la vente.

### CHAPITRE VI Délivrance de bons d'achat et vente de substances toxiques contre remise d'un bon d'achat Article 45

Le bon d'achat de substance toxique prescrit par les dispositions du chapitre V est délivré par l'autorité de police du district de résidence de l'acheteur, ou par la Commission de la santé publique du lieu de résidence de l'acheteur, si celle-ci est habilitée aux termes de l'article 38, à délivrer des bons d'achat.

Le bon d'achat d'une substance toxique utilisée comme carburant sera délivré par l'autorité de police du district qui sera réputé être le district ou stationnement habituellement le véhicule à moteur.

#### Article 46

Les bons d'achat, dont le Ministère de l'intérieur établira le libellé, pourront être délivrés après enquête, soit pour un achat unique, soit pour une durée déterminée ne dépassant pas une année, au cours de laquelle il pourra être procédé à l'achat. Le bon indiquera la quantité dont l'achat est autorisé.

Il ne sera pas délivré de bon d'achat s'il y a des raisons de croire que la substance toxique sera détournée de son emploi. Lorsqu'une autorité refusera de délivrer un bon d'achat, cette décision sera publiée à la demande du requérant.

L'autorité qui aura délivré un bon d'achat pourra le révoquer s'il y a des raisons de le faire. Le bon d'achat sera alors retiré au requérant, et, à la demande de ce dernier, le motif de cette décision lui sera communiqué.

L'autorité qui délivre des bons d'achat tiendra un registre des bons accordés sur lequel figureront les mêmes indications que sur les bons. Les autorités pourront obtenir gratuitement du Service des publications du Conseil d'Etat les formules de bons d'achat.

#### Article 47

Toute personne qui ne s'estimera pas satisfaite d'une décision prise par une autorité de police en vertu des articles 45 ou 46, pourra interjeter devant les autorités provinciales dans les quinze jours de la notification de cette décision.

Les dispositions qui règlent les appels des décisions de la Commission de santé publique relatives à des questions sanitaires s'appliqueront aux décisions de cet organisme en matière de bons d'achat.

L'appel dont il est question ci-dessus n'est pas suspensif; la décision rendue en la matière par l'autorité provinciale sera sans appel.

#### Article 48

Lorsque la vente d'une substance toxique n'est autorisée que sur présentation d'un bon d'achat, le vendeur devra conserver le bon, à moins qu'il n'ait été délivré pour une certaine période et que la quantité totale à percevoir n'ait pas été livrée en une seule

fois. En ce cas, on portera sur le bon la raison sociale, la date de la vente et la quantité vendue. Le vendeur tiendra en outre un registre de ces ventes, sur lequel il portera la quantité vendue, le nom de l'autorité qui aura délivré le bon d'achat, la date de délivrance et le numéro du bon. Toutefois, le tenue de ce registre n'est pas nécessaire lorsqu'il est fait mention de la vente dans le registre des produits toxiques visés à l'article 29.

Le vendeur conservera soigneusement le registre mentionné au premier paragraphe du présent article, ainsi que les bons d'achat remis par les acheteurs. Ces documents devront être conservés, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à l'article 29, jusqu'à expiration de l'année suivante et ils devront être présentés à toute réquisition des autorités de police.

## CHAPITRE VII

### Limitations a l'emploi des substances toxiques

#### Article 49

Il est interdit d'utiliser à d'autres fins les substances toxiques fournies pour un usage déterminé.

#### Article 50

Il est interdit d'utiliser pour détruire les organismes nuisibles à l'agriculture ou à l'horticulture des substances toxiques de la première catégorie, autres que celles que l'article 3 désigne, comme substances toxiques pour la protection des plantes.

Pourront seules être utilisées pour imprégner les semences les substances toxiques destinées à la protection des plantes, dont l'emploi à cet effet aura été expressément autorisé.

#### Article 51

Seules les substances toxiques qui, conformément à l'article 4 auront été désignées comme substances toxiques destinées à la destruction des animaux nuisibles, pourront être utilisées pour détruire les animaux nuisibles tels que les rats, les souris, les mulots et autres animaux nuisibles du même genre, existant dans les locaux d'habitation, les écuries, les magasins, les ateliers, les usines ou les locaux à usage commercial.

Les personnes autorisées par la Direction de la médecine, dans les conditions à déterminer par ce service, à se servir de cyanure de sodium ou d'autres composés à base de cyanure pour préparer du gaz cyanhydrique destiné à la destruction des animaux nuisibles, sont toutefois autorisées à employer l'acide cyanhydrique à cet effet, conformément aux instructions de la Direction de la médecine.

#### Article 52

Seules les substances autorisées par la Direction de la médecine pourront être utilisées pour embaumer ou conserver des défunts. L'utilisation des substances toxiques de la première catégorie pour la conservation du corps ou de parties du corps d'animaux morts est interdite.

#### Article 53

L'utilisation de substances toxiques dans les denrées alimentaires et dans certains produits de consommation est régie par les dispositions particulières relatives à la santé publique, et les règlements actuels ou futurs édictés en vertu de la loi sur les denrées alimentaires. Il existe également un réglementation spéciale en ce qui concerne l'utilisation des substances toxiques comme appât, l'emploi du phosphore pour la fabrication des allumettes et l'utilisation pour certains travaux de décoration de la céruse, du sulfate de plomb et des matières colorantes qui contiennent ces produits.



CHAPITRE VIII  
Dispositions spéciales  
Article 54

Outre les autorités de la police, les autorités de contrôle ci-après sont chargées de surveiller l'application du présent règlement:

La Direction de la médecine, en ce qui concerne les substances toxiques de la première catégorie qui ne sont pas délivrées au public et les substances toxiques de la deuxième catégorie que l'on peut se procurer dans les pharmacies, les usines et les magasins de produits pharmaceutiques;

Le Ministère de l'agriculture, en ce qui concerne les personnes et établissements placés sous son contrôle;

Le Ministère du commerce et de l'industrie, en ce qui concerne la fabrication des substances toxiques de la deuxième catégorie par les fabricants titulaires d'une licence délivrée par l'autorité provinciale; et

Les autorités douanières, en leur qualité d'autorité chargées d'appliquer les règlements sur l'importation des substances toxiques.

Outre les dispositions qui précèdent, le présent règlement sera appliqué pour ce qui est des dispositions concernant la santé publique, par les autorités de la santé publique, et pour ce qui est de la protection de la main-d'oeuvre industrielle, par les autorités de l'inspection du travail, ou, en ce qui concerne les entreprises dépendant de l'inspection des mines, par les inspecteurs des mines. Les autorités précitées exerceront les mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les autorités de contrôle établies par le présent règlement.

Article 55

Aux fins d'application des dispositions du présent règlement, l'autorité de contrôle est habilitée à visiter et à inspecter les locaux où sont fabriquées, emmagasinées et vendues des substances toxiques, et, le cas échéant, à prélever les échantillons nécessaires pour déterminer la composition des substances toxiques. Tous les renseignements nécessaires à l'application de ces dispositions seront fournis à l'autorité de contrôle, sur sa demande.

Article 56

Si lors de l'application du présent règlement il y a doute sur la question de savoir si un produit constitue une substance toxique au sens du présent règlement, le laboratoire d'Etat des recherches techniques procédera aux analyses nécessaires à la demande de l'autorité intéressée.

Article 57

Il est interdit à l'autorité de contrôle ou aux personnes chargées de l'inspection de révéler à une personne non autorisée un secret professionnel ou commercial dont elles auront obtenu connaissance en application des dispositions des articles 55 ou 56, ou de s'en servir à des fins personnelles.

Article 58

Lorsque l'inspection faite par l'autorité de contrôle aura révélé qu'il n'a pas été tenu compte des dispositions du présent règlement et que l'intéressé n'aura pas pris immédiatement les mesures ordonnées par l'autorité de contrôle pour mettre un terme aux irrégularités constatées, l'autorité de contrôle enverra à l'intéressé un avis écrit lui enjoignant de prendre lesdites mesures dans un délai déterminé.

En cas d'inobservation de l'avis écrit mentionné au paragraphe 1, l'autorité provinciale pourra, de son propre chef ou sur demande d'une autre autorité de contrôle, astreindre le contrevenant, sous peine d'amende, à s'acquitter de ses obligations, conformément à l'article 11 du décret sur le recouvrement des dettes.

#### Article 59

Le Parquet ou la police pourront saisir les substances toxiques susceptibles de confiscation par l'Etat. Les substances toxiques ainsi saisies, seront mises sous scellé par les autorités, en lieu sûr fermé à clef, jusqu'à ce que le Tribunal ait décidé si la confiscation par l'Etat doit être prononcée.

#### Article 60

Les substances toxiques confisquées par l'Etat seront, après que l'arrêt du Tribunal sera devenu exécutoire, soit détruites, soit vendues à des personnes ou à des établissements autorisés à détenir des poisons, soit exportées.

Les substances toxiques que leur possesseur n'est pas autorisé à détenir, ou qu'il ne désire pas détenir, seront également soumises aux mesures indiquées au paragraphe premier du présent article.

#### Article 61

Lorsqu'une personne titulaire d'une licence délivrée conformément aux articles 13 ou 31 par l'autorité provinciale, et l'autorisant à fabriquer ou à vendre des substances toxiques de la deuxième catégorie, aura omis d'observer les dispositions relatives aux substances toxiques, ou aura autrement abusé de son droit de manière à constituer un danger pour le public, l'autorité provinciale pourra lui retirer sa licence, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de se faire entendre. L'autorité provinciale pourra également, lorsqu'elle aura des raisons de le faire, retirer la licence accordée, conformément au paragraphe premier de l'article 13, ou au troisième paragraphe de l'article 15, au Directeur d'une fabrique de substances toxiques.

#### Article 62

L'autorité provinciale tiendra un fichier ou un registre des licences accordées conformément au présent règlement. Sur les fiches figureront le nom, et l'adresse du titulaire de la licence et, le cas échéant, le genre et la nature des opérations autorisées, la date de l'octroi de la licence, et l'indication des conditions auxquelles elle pourra être subordonnée. Le registre devra également mentionner les décisions de l'autorité provinciale relatives à l'autorisation accordée aux directeurs de fabriques de substances toxiques; le contenu des déclarations de changement faites conformément aux dispositions des articles 15 et 32, ainsi que les sanctions et autres interdictions intéressant l'application du présent règlement, qui auront été prises à l'égard des titulaires d'une licence de fabrication ou des directeurs de fabrique.

Lorsqu'une licence, une autorisation, ou un changement dont la mention doit, en vertu du paragraphe 1 du présent article, figurer sur le registre, concerne une entreprise exerçant son commerce dans une ville ou dans un bourg, l'autorité provinciale notifiera aux autorités de la police locale les renseignements à mentionner sur le registre.

#### Article 63

Le présent règlement, et ses annexes entrées en vigueur, seront affichés dans tous les lieux de fabrication, de stockage ou de vente des substances toxiques.

#### Article 64

Toute personne contrevenant au présent règlement ou aux dispositions édictées en vertu du présent règlement, sera punie d'une amende, lorsqu'il n'est pas prévu de pénalité plus élevée dans d'autres dispositions.

L'Etat pourra prononcer la confiscation des substances toxiques qui auront fait l'objet d'une infraction aux dispositions précédentes.

## Article 65

Toute personne qui fabrique ou vend des substances toxiques et qui aura été condamnée pour infraction au présent règlement pourra, si la nature du délit le justifie, être déclarée indigne d'exercer cette activité pendant un temps déterminé. Toute personne qui dirige la fabrication de substances toxiques dans une usine appartenant à un tiers et qui aura été condamnée pour infraction au présent règlement pourra, si la nature du délit le justifie, être déclarée indigne d'exercer ses fonctions pendant une période déterminée.

Lorsqu'une telle interdiction aura été prononcée, le Tribunal communiquera l'arrêt devenu exécutoire, à l'autorité provinciale intéressée.

## CHAPITRE IX

Entrée en vigueur du règlement et dispositions transitoires

### Article 66

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1er septembre 1946; seront abrogés à partir de cette date le règlement du 14 février 1888 sur la vente de substances toxiques, et tous autres règlements régissant les substances et produits toxiques, le règlement du 24 septembre 1926 sur l'emploi de l'acide cyanhydrique pour la destruction des animaux nuisibles (259/26), le règlement du 24 mai 1945 sur la vente des cristaux de soude et des solutions de soude caustique pour l'usage ménager (469/45), le règlement du 23 novembre 1944 sur les produits contenant du méthanol (837/44), ainsi que tous les décrets pris en vertu de ces règlements.

### Article 67

Toute personne qui, en vertu d'une licence octroyée en exécution de l'un des règlements mentionnés à l'article 66, se livre à des travaux pour lesquels, conformément au présent règlement, il est nécessaire d'obtenir une licence délivrée par les autorités, a le droit de continuer à exercer son activité en vertu de l'ancienne licence, sous réserve d'en aviser l'autorité compétente dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 68

Toute personne qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, fabriquait ou vendait des substances toxiques qui n'étaient pas précédemment classées comme substances toxiques, pourra continuer à le faire sous réserve de demander une licence de fabrication ou de vente de substances toxiques dans le délai spécifié à l'article 66, jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise au sujet de l'octroi de sa licence.

### Article 69

Si la notification prévue par l'article 67 n'est pas faite dans le délai prescrit, ou si la demande de licence n'est pas faite dans le délai prescrit à l'article 68, ou en cas de refus de la demande, toutes les substances toxiques détenues par la personne intéressée feront l'objet des dispositions de l'article 60. L'autorité provinciale pourra fixer un délai à cet effet, et inviter la personne qui détient la substance toxique à produire un certificat établissant que la substance toxique a reçu la destination prévue ci-dessus.

### Article 70

Les dispositions du présent règlement relatives aux emballages à l'apposition d'étiquettes sur ces emballages, ainsi qu'aux instructions sur le mode d'emploi qui doivent accompagner les substances toxiques, ne seront pas applicables, pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent règlement, aux substances toxiques qui auront déjà été livrées au commerce dans des emballages tout faits.

Les nouvelles dispositions du présent règlement qui limite l'utilisation de certaines substances toxiques pour lesquelles il n'y avait pas de restrictions jusqu'à présent ne seront pas applicables pendant l'année qui suivra l'entrée en vigueur du présent règlement en ce qui concerne les substances toxiques achetées sous le régime antérieur. Les dispositions antérieures continueront à s'appliquer à ces substances toxiques au cours de cette période.

#### Article 71

Le Ministère de l'intérieur prendra les mesures de détail qui pourraient être nécessaires pour l'application du présent règlement, et il aura le droit, lorsque des motifs particuliers le justifieront, d'accorder des exceptions aux dispositions dudit règlement.

Nadendal, le 12 juillet 1946

Le Président de la République

Le Ministre de l'intérieur.

## ANNEXE

### Tableau I

Sont considérées comme substances toxiques de la première catégorie:

- 1) Les substances et drogues figurant au tableau ci-après ainsi que les substances similaires, portant ou non la même appellation, qui peuvent leur être assimilées;
- 2) Les substances et produits suivants, dans la mesure où ils sont toxiques:
  - a) Les substances tirées de drogues toxiques, de leurs sels et de leurs dérivés ou de substances classées comme substances toxiques aux termes de l'alinéa 1);
  - b) Les produits contenant les substances toxiques mentionnées ci-dessus, et
- 3) Les substances toxiques déclarées, aux termes de l'article 4 du présent règlement, substances toxiques très dangereuses destinées à la destruction des animaux nuisibles.

Toutefois, ne sont pas considérés comme substances toxiques, les produits naturels mentionnés dans le tableau, tels que les graines, bulbes et racines, dans la mesure où ils sont utilisés en horticulture, ni les plantes ou parties de plantes vendues à des fins ornementales, même figurant au présent tableau, ni les substances toxiques de la première catégorie destinées à la fabrication d'explosifs. D'autre part, les substances toxiques contenant l'une des substances toxiques visées ci-dessus ne sont pas à ranger dans la première catégorie si elles sont expressément classées dans la deuxième catégorie.

#### *Tableau des substances toxiques de la première catégorie*

Acédicône, dérivé de la morphine  
 Acétone-chloroforme (chlorbutol, chlorétone, alcool trichloro-isobutylique)  
 Acétylarsan, composé arsenical  
 Acétylnirvanol  
 Acoïne  
 Aconit, feuille et racine  
 Acycal, composé à base d'acide cyanhydrique  
 Adonidine  
 Adonis vernalis, produits de l'  
 Adrénaline, hormone surrénale  
 Afridol, composé mercurique  
 Agaricine (acide agaricique)  
 Aconitine, figurant parmi les drogues tirées de l'aconit  
 Alcaloïdes, toxiques  
 Allegan, composé arsenical  
 Amino-benzoyl-iso-amino-éthanol  
 p - amino-benzoyl-diéthyl-amino-éthanol (étocaïne, procaïne)  
 p - amino-benzoyl-diméthyl-amino-méthyl-butanol  
 Amino-benzoyl-diméthyl-diéthyl-amino-propanol  
 p - amino-benzoyl-éthanol (anesthésine, benzocaïne)  
 Amygdaline, composé à base d'acide cyanhydrique  
 Amylène, hydrate d'  
 Amylène, hydrate-iso-valérianate d' (valamine)  
 Amylène, hydrate-uréthane d'  
 Amylène, carbamate d' (Aponal)  
 Amylène, chloral d' (Dormiol)  
 Amyle, nitrite d'  
 Amythal, composé à base d'acide barbiturique  
 Anesthésine (benzocaïne, p - amino-benzoyl-éthanol)  
 Antimoine, huile d', chlorure d'antimoine (composés d'antimoine)  
 Antimoine, composés à base d', - à l'exception des sulfures et des produits colorants contenant de l'antimoine.  
 Antimonyl de potassium, tartrate d' - composé à base d'antimoine  
 Apomorphine  
 Aponal (carbaminate d'amyle)  
 Arécoline  
 Aricyl, composé arsenical  
 Arrhénal, composé arsenical

Arsenic, métallique, et composés d'arsenic, à l'exception des sulfures arsénicaux,  
 des minerais arsénicaux et des produits colorants contenant de l'arsenic  
 Arsol, composé arsenical  
 Arsylène, composé arsenical  
 Atoxyl(Soamine), composé arsenical  
 Atropine, figurant parmi les drogues tirées de la mandragore et de la belladone  
 Barbiturique, dérivés de l'acide (dérivés malonylcarbamidiques) contenant au moins  
 deux radicaux hydrocarboniques saturés ou non saturés, substitués ou non  
 substitués, et leurs sels  
 Belladone, feuille de  
 Benzaldéhyde-cyanhydrine, composé à base d'acide cyanhydrique  
 Benzocaïne (anesthésine, p-amino-benzoyl-éthanol)  
 Benzoylecgonine, figurant parmi les drogues tirées de la feuille de coca  
 Benzoyl, éthyl-amino-iso-propanol, chlorhydrate de (stovaine)  
 Benzoyl-triméthyl-ocypipéridine (eucaïne)  
 Brome, hydrate de  
 Brucine, avec la fève de Saint-Ignace et la noix vomique  
 p-butyl-amino-benzoyl-diméthyl-amino-éthanol, chlorhydrate de (pantocaïne)  
 Butyl-chloral, hydrate de  
 Butyl-oxycinchonique, chlorhydrate diéthyl-éthylène-diamidique de l'acide (percaïne)  
 Calabar, fèves de  
 Cantharidine, figurant parmi les extraits de la mouche espagnole  
 Carpaïne  
 Cévadille, graines de  
 Chanvre indien, sauf les préparations utilisées comme coricide  
 Chaulmoogra, huile de  
 Chénopode, huile de  
 Chloral, hydrate de  
 Chloralamide (chloroformamide)  
 Chloralé, uréthane (Somnal)  
 Chloralée, quinine  
 Chloralée, caféine  
 Chlorbutol (acétone-chloroforme, chlorétone, alcool trichlore-isobutylique)  
 Chloroforme  
 Cocculus, graines de  
 Coca, feuilles de  
 Cocaïne, figurant sous les extraits de la feuille de coca  
 Colchicine, drogue tirée du colchique  
 Colchique, graines, bulbes, racines et fleurs de  
 Conium, drogue tirée de la ciguë  
 Convallaria (muguet) préparations tirées de la  
 Convallamarine  
 Convallarine  
 Convallatoxine  
 Corbasil  
 Croton, graine de  
 Croton chloralé, hydrate de  
 Croton, huile de, drogues tirées de la graine de croton  
 Curare (ourary)  
 Curral, dérivé de l'acide barbiturique  
 Cyanhydrique, composés de l'acide, y compris les cyanures complexes autres que les  
 ferro-cyanures et les ferricyanures  
 Cyanhydrique, produits contenant de l'acide, telles que les amandes amères et les  
 feuilles de lauriers et préparations de cette substance contenant plus de  
 0,0067 pour 100 d'acide cyanhydrique  
 Cymarine  
 Diacétylmorphine (héroïne)  
 Dial, dérivé de l'acide barbiturique  
 Dicodide, dérivé de la codéine  
 Diéthyl-sulphone-diméthyl-méthane (sulphonal)  
 Diéthyl-sulphone-méthyl-éthyl-méthane (méthyl-sulphonal, Trional)  
 Diphenyl-acétylo-diéthyl-amino-éthanol  
 Diphenyl-hydantoïne  
 Digilanide

Digitaline, figurant parmi les drogues tirées de la feuille de digitale  
 Digitale, feuille de  
 Digitoxine, figurant parmi les drogues tirées de la feuille de digitale  
 Dihydrocodéinone  
 Dilaudide, dérivé de la morphine  
 Diméthyl-sulfate (de méthyl)  
 Dionine, dérivé de la morphine  
 Diurgane, composé mercurique  
 Dolantine (ester éthylique de l'acide méthyl-phénylpipéridine-carboxylique)  
 Dormiol (chloral amylénique)  
 Duboisie, feuille de  
 Duboisine, figurant parmi les drogues tirées de la duboisie  
 Dynambine (tartrate de la papavérine-yohimbine)  
 Ecgonine  
 Elatérine, figurant parmi les drogues tirées de l'élaterium  
 Elaterium  
 Elléboréine  
 Elléborine  
 Émétine, figurant parmi les drogues tirées de l'Ipécacuanha  
 Ephédrine  
 Ephétonal  
 Ephétonine  
 Epinéphrine  
 Ergométrine, figurant parmi les drogues tirées de l'ergot de seigle  
 Ergot de seigle  
 Ergotamine, figurant parmi les drogues tirées de l'ergot de seigle  
 Ergotoxine, figurant parmi les drogues tirées de l'ergot de seigle  
 Erythrol, tétranitrate de  
 Eséridine, drogue tirée de la fève de Calabar  
 Esérine (Physostigmine)  
 Ethocaine (procaine, p-aminobenzoyl-diéthyl-amino-éthanol)  
 Ethylmorphine (Dionine)  
 Éthylique, carburant, voir: Plomb (éthyle de)  
 Eucaïne (chlorhydrate de benzoyl-triméthyl-oxypipéridine)  
 Eucodal, dérivé de la codéine  
 Eumydrine, dérivé de l'atropine  
 Eupavérine, dérivé de la papavérine  
 Euphthalmine (chlorhydrate de phényl-glycolyle-méthyl-vinyl-diacétone-alcamine)  
 Evipane, dérivé de l'acide barbiturique  
 Gaz de combat  
 Gelsémium, racine de  
 Génatropine, dérivé de l'atropine  
 Génésérine, dérivé de la physostigmine  
 Génoscopolamine, dérivé de la scopolamine  
 Génostrychnine, dérivé de la strychnine  
 Gitaline, figurant parmi les drogues tirées de la feuille de digitale  
 Gitoxine, figurant parmi les drogues tirées de la feuille de digitale  
 Gravitol  
 Gynergène (tartrate d'ergotamine)  
 Harmine  
 Hebaral, dérivé de l'acide barbiturique  
 Hectine, composé arsenical  
 Héroïne, dérivé de la morphine  
 Histamine  
 Holocaïne  
 Homatropine  
 Hydrastine  
 Hydrastinine  
 Hydrastis, racine d'  
 Hyoscine (scopolamine) figurant parmi les extraits de duboisie, stramonium,  
 mandragore et jusquiame  
 Hypophyse, préparations d'  
 Implétol  
 Ipécacuanha

Jaborandi, feuilles de  
 Jalap, résine de  
 Jervine, figurant parmi les extraits de veratrum  
 Jusquiame noire, feuille et graine de  
 Lactucarium  
 Larocaine (chlorhydrate de p-amino-benzoyl-diméthyl-diéthyl-amino-propanol)  
 Lobelia  
 Luminal, dérivé de l'acide barbiturique  
 Mandélique, nitrile de l'acide, composé à base d'acide cyanhydrique  
 Mandragore, racine de  
 Mécodrine  
 Medinal, dérivé de l'acide barbiturique  
 Mercure, composés du, à l'exception des colorants contenant du  
     mercure, du chlorure mercurique et du sulfate de mercure utilisés dans les  
     piles sèches  
 Méthyl-ecgonine, dérivé de l'ecgonine  
 Méthyl-phénylpipéridine-carboxylique, ester éthylique de l'acide (dolantine)  
 Méthyl-hydrastinine, dérivé de l'hydrastinine  
 Méthyl-octenyl-tényl-amine  
 Méthyl, sulfate de (sulfate de diméthyl)  
 Méthyl-sulfonal (diéthyl-sulfone-méthyl-éthyl-méthane, trional)  
 Morphine, extrait de l'opium  
 Mouche espagnole  
 Narcéine, extrait de l'opium  
 Narcophine, sel de l'acide méconique de la morphine et de la narcotine  
 Narcyle, dérivé de la narcéine  
 Narcotine, extrait de l'opium  
 Néosalvarsan, composé arsenical  
 Neptal, composé mercurique  
 Nicotine  
 Nitroglycérine, médicale  
 Noix vomique  
 Novatropine  
 Novocaine, (chlorhydrate de p-amino-benzol-diéthyl-amino-éthanol, chlorhydrate de  
     l'éthocaine, chlorhydrate de la procaine)  
 Novurite, composé mercurique  
 Opium  
 Ouabaïne (strophantine g.)  
 Ourary (Curare)  
 p-oxyphényl-éthanol-méthyl-amine  
 p-oxyphényl-méthyl-amino-propanol  
 Panthésine  
 Pantocaine (Chlorhydrate de p-butyl-amino-benzoyl-diméthyl-amino-éthanol)  
 Papavérine, extrait de l'opium  
 Paracodine, dérivé de la codéine  
 Paramorphan, dérivé de la morphine  
 Pelletierine, extrait de la grenade  
 Péramine (Pervitine, chlorhydrate du phényl-méthyl-amino-propane)  
 Percaine (chlorhydrate diéthyl-éthylène-diamidique de l'acide butyl-oxycinchonique)  
 Pervitine (Péramine, chlorhydrate de phényl-méthyl-amino-propane)  
 Phanodorm, dérivé de l'acide barbiturique  
 Phénédrine (Benzédrine, Stimulan, sulfate de phényl-iso-propyl-amine)  
 Phényl-glycolyl-méthyl-vinyl-diacétone-alcamine, chlorhydrate de (Euphthalmine)  
 Phényl-iso-propyl-amine, sulfate de (Benzédrine, Phénédrine, Stimulan)  
 Phényl-méthyl-amino-propane, chlorhydrate de (Péramine, Pervitine)  
 Phortoine, dérivé de la cotoïne  
 Phosphore, blanc (jaune)  
 Physostigmine (Esérine), drogue tirée de la fève de Calabar  
 Picrotoxine, Extrait du cocculus  
 Pilocarpine, extrait de la feuille de jaborandi



Plomb, éthyl de (tétra-éthyl de plomb, plomb tétra-éthylique, carburant éthylique):  
les carburants ne contenant pas plus de 0,2 pour 100 d'éthyl au plomb, en poids, ne sont pas considérés comme substances toxiques s'ils sont colorés de telle manière qu'on puisse les distinguer aisément des autres carburants et si le récipient et l'emballage portent la mention suivante (en finnois et en suédois): "Carburant contenant du poison. Ne doit être utilisé que comme carburant."

Podophylline, extrait du rhizome du podophylle  
Procaine (éthocaïne, p-amino-benzoyl-diéthyl-amino-éthanol)  
Prominal, dérivé de l'acide barbiturique  
Prussique, acide - voir composés de l'acide cyanhydrique  
Psicaine, dérivé de l'ecgonine  
Sabine, huile de  
Sabine  
Saint-Ignace, fèves de  
Salvarsan, composé arsenical  
Sandoptal, dérivé de l'acide barbiturique  
Santonine  
Scammonée (résine de scammonée)  
Scopolamine (hyoscine) figurant avec l'extrait de duboisie, de stramonium, de mandragore et de jusquiame noire  
Soamine (atoxyle), composé arsenical  
Solanine  
Solvarsine, composé arsenical  
Somnal (uréthane chloralé)  
Soneryl, dérivé de l'acide barbiturique  
Spartéine  
Stimulane (Benzédrine, phénédrine, sulfate de phényl-propyl-amine)  
Stovaine  
Stramonium, feuille et graine  
Strophantine  
Strophantus, graines de  
Strychnine  
Stypticine, chlorhydrate de cotarnine  
Styptol, phtalate de cotarnine  
Sulfarsénol, composé arsenical  
Sulfonal (diéthyl-sulfone-diméthyl-méthane)  
Sulfo-tréparsenan, composé arsenical  
Suprarénine, adrénaline synthétique  
Supriphène (chlorhydrate de p-oxyphényl-méthyl-amino-propanol)  
Surrénales, préparations  
Sympathol (tartrate de p-oxyphényl-éthanol-méthyl-amine)  
Thyroïde, préparations de  
Tétra-éthyl de plomb, voir éthyl au plomb  
Trasentine (chlorhydrate de diphenyl-acetyl-diéthyl-amino-éthanol)  
Treparsenan, composé arsenical  
Treparsol, composé arsenical  
Trigemine (hydrate de pyramidon-butyl-chloral)  
Trichloro-iso-butylique, alcool (acétone-chloroforme, chlorbutol, chlorétone)  
Trichloruréthane (Volontal)  
Trional (diéthyl-sulphone-méthyl-éthyl-méthane, méthyl-sulfonal)  
Tropacocaine  
Tryparsamide, composé arsenical  
Tutocaine (chlorhydrate de p-amino-benzoyl-diméthyl-amino-méthyl-butanol)  
Tyramine  
Valamine (isovalérianate d'hydrate d'amylène)  
Venin de serpent  
Vératre  
Vératrine, figurant parmi les extraits de la graine de cévadille  
Veritol (p-oxyphényl-isopropyl-méthyl-amine)  
Véronal, dérivé de l'acide barbiturique  
Volontal (trichloruréthane)  
Yohimbine, y compris l'extrait d'écorce de yohimbébé

## Tableau II

Sont considérées comme substances toxiques de la deuxième catégorie les substances figurant dans le tableau ci-dessous, ainsi que les préparations dont elles sont des composants essentiels, autres que les substances destinées à la fabrication des explosifs. D'autre part, les substances destinées à la protection des plantes dont il est question aux articles 3, 4, et 5 du présent règlement, autres que les substances toxiques très dangereuses destinées à la destruction des animaux nuisibles et les substances toxiques dangereuses utilisées pour imprégner et conserver le bois d'oeuvre et les produits textiles, sont également rangées parmi les substances toxiques de la deuxième catégorie.

### Tableau des substances toxiques de la deuxième catégorie

Acétique acide, d'une teneur supérieure à 15 pour 100, et produits contenant plus de 15 pour 100 d'acide à l'état libre; toutefois n'est pas considéré comme substance toxique l'acide acétique pour l'usage ménager, s'il est livré en bouteilles hermétiquement fermées portant l'indication du degré de concentration de la solution et l'avertissement: "Dangereux à consommer à l'état pur."

Ammoniac

Aniline, huile d'

Antimoine, produits colorants contenant de l', se reporter à colorants.

Argent, composés d', à l'exception du chlorure, du bromure et de l'iodure d'argent, ainsi que des composés d'argent classés parmi les produits pharmaceutiques.

Arsenic, produits colorants contenant de l', prêts à l'emploi: se reporter à colorants

Arsenic, sulfure d', tels que l'oripigment et le réalger.

Baryum, composé du, autres que le sulfate de baryum; en ce qui concerne les produits colorants contenant du baryum, se reporter à colorants

Brome

Cadmium, composés du, pour les produits colorants contenant du cadmium, voir colorants contenant du cobalt

Carbone, tétrachlorure de, voir sous substances toxiques volatiles

Carbosulfure (bisulfure de carbone); les indications suivantes doivent figurer sur l'emballage: "Dangereux: à ne pas consommer. Dégage des gaz toxiques à l'évaporation. Très inflammable".

Chloracétique, acide

Chloramine (paratoluène-sulfone-chloramide)

Chloratés, phénols et leurs homologues

Chlore

Chlorhydrique, acide

Chlorure de chaux, voir hypochlorites

Chlorure de soufre

Chromique, acide et ses sels; pour les produits colorants contenant du chrome, voir sous Colorants

Cobalt, composés de; en ce qui concerne les produits colorants contenant du cobalt, voir sous Colorants

Coloquinte

Colorants, conformément aux données ci-dessous:

a) Produits colorants contenant de l'arsenic, prêts à l'emploi, si 1,5 gramme du produit colorant préparé contient plus d'un milligramme d'arsenic; l'emballage doit porter l'avis (en finnois et en suédois): "Produit colorant toxique contenant de l'arsenic".

b) Produits colorants en poudre et produits colorants préparés contenant les métaux ci-dessous sous une forme non métallique: antimoine, baryum, cadmium, chrome sous forme de chromate, cobalt, étain, mercure, nickel, plomb (en ce qui concerne le carbonate et le sulfate de plomb, se reporter à l'alinéa c)), uranium ou zinc.

c) Carbonate de plomb (blanc de céruse), sulfate de plomb, poudres colorantes et produits colorants préparés contenant plus de 2 pour 100 de plomb métallique; l'avis suivant (en finnois et en suédois) doit figurer sur l'emballage: "L'emploi de cette peinture à l'intérieur, sauf pour la décoration ou pour peindre les lignes fines et souligner les contours, n'est permis que sur l'autorisation de l'inspection du travail: les hommes mineurs de 18 ans et les femmes ne peuvent exécuter de travaux nécessitant l'emploi de cette peinture que sur l'autorisation du Ministre des affaires sociales".

Crésol

Cuivre, composés du, autres que les composés du cuivre classés comme produits pharmaceutiques; en ce qui concerne les produits colorants contenant du cuivre, voir Colorants

Dichlor-diéthyle, éther de; se reporter aux substances toxiques volatiles

Dichlor-diphényl-trichlor-éthane

Dichlor-éthylène, se reporter aux substances toxiques volatiles

Dinitrocrésol (jaune Victoria)

Dinitronaphtol (jaune Manchester)

Etain, composés d', sauf l'oxyde d'étain; en ce qui concerne les produits colorants contenant de l'étain, voir Colorants

Ethyle, bromure, voir substances toxiques volatiles

Ethyle, chlorure d', voir substances toxiques volatiles

Ethyle, iodure d', " " " "

Ethylène, bromure d', " " " "

Ethylène, chlorure d', " " " "

Ethylène, oxyde d', " " " "

Ethylénique, chlorydrine, voir substances toxiques volatiles

Ethylidène, chlorure d', " " " "

Fluorhydrate de silicium et ses sels solubles; il convient d'observer que les dispositions afférentes lorsque cette substance toxique est utilisée pour la destruction des animaux nuisibles, comme il est indiqué à l'article 4

Fluorhydrique, acide, et ses sels solubles

Formaldéhyde, solution de (formaline) et préparations fluides de formaldéhyde

Gomme-gutte

Hydroxylamine et ses sels

Hypochlorites, vendus au détail ou entreposés en petites quantités

Jaune de mars (jaune de Manchester, dinitro-naphtol)

Lysol, produits colorants contenant du, voir Colorants-

Mercure

Méthanol (alcool méthylique) et fluides contenant du méthanol pour une teneur non inférieure à 6 pour 100, en poids, des éléments solubles; l'alcool de ménage contenant du méthanol n'est pas considéré comme substance toxique. L'avis suivant doit figurer sur le récipient: "Contient du méthanol; danger de mort en cas d'absorption. L'absorption même de petites quantités peut rendre aveugle". La vente au détail n'est autorisée que dans le récipient d'origine qui contenait le produit lorsque l'importateur ou le fabricant l'a livré au commerce, sauf en ce qui concerne les carburants au méthanol vendus dans des récipients fournis par l'acheteur; le vendeur doit faire apposer sur chacun de ces récipients une étiquette comportant l'avis mentionné ci-dessus ainsi que son nom ou sa raison sociale; il convient d'observer les règles générales relatives aux substances toxiques de la deuxième catégorie en ce qui concerne la solution de formol et les produits liquides du formol

Méthylène, chlorure de, voir substances toxiques volatiles

Méthylique, alcool, voir méthanol

Nickel, composés du; en ce qui concerne les produits colorants contenant du nickel, voir Colorants

Nitrique, acide

Nitrobenzol

Oxalique, acide, et ses sels alcalins; toutefois, les produits d'entretien qui contiennent 15 pour 100 d'acide oxalique ou la quantité correspondante de ses sels alcalins, ne sont pas considérés comme substances toxiques.

Para-dichloro-benzol, voir substances toxiques volatiles

Para-phénylendiamine

Para-formaldéhyde

Para-tholuo-sulfo-chloramide (chloramine)

Para-tholuylendiamine

Pentachlorétane, voir substances toxiques volatiles

Perchloréthylène (tétrachloréthylène), voir substances toxiques volatiles

Phénique, acide, voir Phénol

Phénol, (acide phénique) et ses homologues; les préparations stables et les solutions contenant du phénol ne sont pas classées parmi les substances toxiques.

Picrique, acide

Plomb, composés du, autres que ceux qui sont classés comme produits pharmaceutiques.

Les siccatifs au plomb contenus dans l'huile de lin bouillie et les laques ne sont pas classés comme toxiques; pour les colorants contenant du plomb, voir Colorants

Potassium, hydroxyde de (potasse caustique, potasse)

Potassium, chlorate de (oxymuriate de potassium); les préparations stables contenant cette substance ne sont pas classées comme substances toxiques

Potassium, nitrate de

Potassium, oxymuriate de, voir chlorate de potassium

Sodium, chlorate de (oxymuriate de sodium); les préparations stables contenant cette substance ne sont pas classées comme substances toxiques

Sodium, hydroxyde de (soude caustique), voir soude caustique, cristaux de

Sodium, nitrite de

Sodium, oxymuriate de, voir Sodium, chlorate de

Soude caustique, cristaux de (lutsten) (hydroxyde de sodium) La vente des cristaux de soude caustique pour les usages ménagers n'est autorisée qu'en quantités ne dépassant pas un kilogramme, livrées en boîtes métalliques à couvercle bien appliqué, ou en boîtes hermétiques faites d'un carton que la soude caustique n'attaque pas. L'emballage devra être muni, par les soins de l'importateur, du fabricant ou du revendeur, d'une étiquette de 65 x 140 mm. portant l'avertissement ci-joint: (L'avertissement comprend un dessin représentant une tête de mort et deux os en croix, deux croix noires et les indications suivantes en finnois et en suédois: "Cristaux de soude caustique. Poison. Le récipient doit être soigneusement refermé après chaque emploi. Veiller à ce que les enfants ne touchent pas à ce poison".)

Soufre, chlorure de

Substances toxiques volatiles y compris l'éther dichlorodiéthylique, l'éthylène dichlorique, le bromure d'éthyle, le bromure d'éthylène, la chlorhydrine éthylénique, le chlorure d'éthylène, le chlorure d'éthylidène, l'iodure d'éthyle, le chlorure d'éthyle, le tétrachlorure de carbone, le chlorure de méthylène, le para-dichlor-benzol, l'éthane pentachloré, l'éthylène perchloré, l'éthylène tétrachloré, l'éthane tétrachloré et l'éthylène trichloré; l'emballage doit porter l'avis suivant: "Dangereux à consommer; dégage des gaz toxiques à l'évaporation".

Sulfurique, acide

Thallium, composé du; lorsqu'il s'agit d'une substance toxique destinée à la destruction des animaux nuisibles, au sens de l'article 4, il convient de tenir compte des dispositions y afférentes.

Tétrachloréthane, voir substances toxiques volatiles

Tétrachloréthylène (perchloréthylène), voir substances toxiques volatiles

Trichloréthylène, se reporter à substances toxiques volatiles

Trioxyméthylène

Uranium, composés d'; en ce qui concerne les produits colorants contenant de l'uranium, voir Colorants

Victoria, jaune (dinitrocrésol)

Zinc, composés de, à l'exception de l'oxyde et du sulfure de zinc, ainsi que les composés de zinc classés comme produits pharmaceutiques. En ce qui concerne les produits colorants contenant du zinc, voir Colorants.